

ARRETE DU MAIRE N° AR/31/5.5/2026-504

Arrêté portant délégation de signature
à Madame Laurence GONZO

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-19, L2122-20 et R2122-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'arrêté n° AR/31/5.5/2020-805 du 8 Juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Laurence GONZO,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 20 Mars 2026,

CONSIDERANT que pour assurer une meilleure administration de la Commune et permettre ainsi le bon fonctionnement et la continuité du service de l'Etat-Civil, il convient de prévoir à cet effet une délégation de signature au profit de Madame Laurence GONZO, fonctionnaire territoriale au sein du service accueil,

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article R 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est donné délégation de signature à Madame Laurence GONZO, née le 16 Décembre 1963, fonctionnaire territoriale au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, au sein du service accueil, pour signer les documents suivants :

- copies et extraits d'actes d'Etat-Civil enregistrés sur la Commune,
- certification matérielle et conforme des pièces et documents d'Etat-Civil selon la réglementation en vigueur,
- attestations de recensement militaire.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° AR/31/5.5/2020-805 du 8 Juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Laurence GONZO.

Article 3 : La présente délégation de signature prendra effet à compter de la publication et de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Les documents et actes signés au titre de l'article 1 devront porter le nom, prénom, qualité et mention de la délégation et comporteront la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 5 : La présente délégation sera exercée sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire. Elle ne fait pas obstacle au pouvoir du Maire et des Adjoints dans leur domaine de compétence, de signer personnellement, les pièces susmentionnées à l'article 1.

Madame Laurence GONZO ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 6 : La présente délégation subsistera jusqu'à ce qu'elle soit rapportée et, en tout état de cause, ne saurait dépasser l'expiration du mandat de Monsieur le Maire ou la cessation des fonctions de Madame Laurence GONZO au poste la justifiant.

Article 7 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de Vaucluse, Madame la Procureure de Carpentras.

.../...

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois courant à partir de la date de dépôt de la réclamation vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, ou du rejet du recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à PERNES-LES-FONTAINES, le vingt-deux Mai deux mille vingt-six.

Le Maire,
Didier CARLE



ACTE EXECUTOIRE

Transmise au représentant de l'Etat le : 22 Mai 2026

Publié le : 27 Mai 2026

Notifié le :

Signature :